

08 -12- 1982

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du                      Vos références                      Nos références                      Annexes

OBJET    12.265/II/P  
    [REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 16 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre la S.N.D.E. concernant l'envoi de documents établis uniquement en néerlandais à Madame [REDACTED], habitant Espierres-Helchin et d'expression française.

Des renseignements recueillis au cours de l'instruction du dossier, il ne résulte aucun élément démontrant une volonté manifeste de Madame De Winter domiciliée dans une commune "à facilités", de recevoir les documents en français.

Selon les règles établies par la Direction de Courtrai de la S.N.D.E., envers les abonnés d'Espierres-Helchin, commune de la région néerlandaise avec facilités pour les francophones, une présomption faisait en sorte que l'intéressé était considéré comme néerlandophone pour autant qu'il n'avait pas exprimé auparavant le désir de recevoir les documents en français.                      ./..

Par la plainte déposée auprès de la C.P.C.L., l'intéressé a manifesté le désir de recevoir les documents en langue française et la S.N.D.E. doit désormais se conformer à cette volonté.

Une copie du présent avis est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,  
